

Cycle de formation Banque et finance ES Niveau d'école supérieure

Règlement d'admission

Docu	A.HF. 030 (HFBF 503)
Date	01.12.2006
Version	1.0
Statut	Définitif
Classe	Publique

Table des matières

1.	Conditions générales.....	3
2.	Qualifications requises	3
2.1	Qualifications suisses.....	3
2.2	Diplômes et certificats étrangers	4
3.	Recours.....	4
4.	Dispositions finales	4

L'Association suisse des banquiers (ASB), en sa qualité de promotrice du cycle de formation d'école supérieure Banking & Finance HFBF,

vu

L'ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (RS 412.101.61),

le plan d'étude cadre, et

après audition de sa commission de formation,

arrête,

les dispositions d'admission et de reconnaissance ci-après:

1. Conditions générales

1. Attestation d'une activité professionnelle d'au moins 50 pour cent dans une banque pendant la durée des études (ordonnance ES art. 4, al. 2), lors de l'inscription
2. Attestation d'une recommandation écrite de l'employeur
3. Les décisions relatives aux exceptions sont du ressort de la Commission de qualification.

2. Qualifications requises

2.1 Qualifications suisses

	Qualification / Diplôme	Attestation d'une activité professionnelle dans une banque/ qualifications	Condition d'admission	Admission / Reconnaissance
1 Niveau secondaire II – Secteur bancaire				
11	Certificat fédéral de capacité d'employé(e) de commerce, secteur bancaire, profil E	-	pas d'examen	Accès au 1 ^{er} semestre
12	Certificat fédéral de capacité d'employé(e) de commerce, secteur bancaire, profil M (maturité professionnelle commerciale)	-	pas d'examen	Accès au 1 ^{er} semestre
13	Diplôme Formation bancaire et financière pour diplômés d'une école secondaire de l'Association suisse des banquiers (ASB)	-	pas d'examen	Accès au 1 ^{er} semestre
2 Niveau secondaire II – Autres secteurs				
21	Certificat fédéral de capacité d'employé(e) de commerce, autre secteur, profil E	Au moins 12 mois <u>et</u> diplôme CYP ¹ ou autres qualifications équivalentes	pas d'examen	Accès au 1 ^{er} semestre
22	Certificat fédéral de capacité d'employé(e) de commerce, autre secteur, profil M (maturité professionnelle commerciale)	Au moins 12 mois <u>et</u> diplôme CYP ou autres	pas d'examen	Accès au 1 ^{er} semestre

¹ Center for Young Professionals in Banking (3 modules); <http://www.cyp.ch>

	Qualification / Diplôme	Attestation d'une activité professionnelle dans une banque/ qualifications	Condition d'admission	Admission / Reconnaissance
		qualifications équivalentes		
23	Maturité gymnasiale, diplôme d'une école de commerce agréée par la Confédération, collège spécialisé, maturité spécialisée	Au moins 12 mois <u>et</u> diplôme CYP ou autres qualifications équivalentes	pas d'examen	Accès au 1 ^{er} semestre
3 Niveau tertiaire – Examens professionnels et examens supérieurs spécialisés				
31	Brevet fédéral de spécialiste en économie bancaire Brevet fédéral de spécialiste en opérations bancaires Brevet fédéral de conseiller financier	-	pas d'examen	Accès au 3 ^e semestre
4 Niveau tertiaire – Ecoles supérieures				
41	Diplôme d'une Ecole supérieure d'économie, reconnue fédérale	24 mois	pas d'examen	Accès au 3 ^e semestre
42	Diplôme d'une Ecole supérieure d'autres secteurs, reconnue fédérale	24 mois	pas d'examen	Accès au 3 ^e semestre
5 Niveau tertiaire – Hautes écoles (Suisse)				
51	Diplôme d'une haute école spécialisée avec cursus d'économie, diplôme ESCEA Bachelor d'une université/haute école spécialisée avec cursus d'économie Master d'une université/haute école spécialisée, licence universitaire, diplôme EPF Reconnaissance d'études partielles dans une haute école	au moins 12 mois	pas d'examen	Semestre d'entrée et validation selon décision de la commission de qualification compétente. On tiendra cependant compte tant du diplôme de fin d'étude supérieur que de la théorie et de la pratique acquises ou manquantes en matière de banking et finance .

2.2 Diplômes et certificats étrangers

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie règle la reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers (LFPr art. 68, OFPr art. 69f).

3. Recours

Tout recours contre la décision de l'institut de formation concernant l'admission ou la reconnaissance d'équivalences sur la base de qualifications suisses doit être remis dans les 20 jours et accompagné d'une motivation de l'organisation professionnelle (Association suisse des banquiers), qui tranche en dernière instance.

4. Dispositions finales

1. En tant que partie intégrante du plan d'étude cadre les dispositions en matière d'admission et de reconnaissance doivent être vérifiées périodiquement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

Association suisse des banquiers

Urs Ph. Roth
Délégué du Conseil d'administration

Matthias Wirth
Responsable de la formation

Bâle, le 1^{er} décembre 2006